

# **BGer 8C 883/2017 vom 11. Januar 2018**

Bundesgericht, 2018-01-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_883\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_883_2017)

FR: TF 8C 883/2017 du 11 janvier 2018

IT: TF 8C 883/2017 del 11 gennaio 2018

## **Regeste**

Allocation familiale | Allocation familiale dans l'agriculture

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ). Toutefois, eu égard à l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , il n'examine en principe que les griefs soulevés. L' art. 42 al. 2 LTF exige en particulier que le recourant discute les motifs de la décision entreprise et indique précisément en quoi il estime que l'autorité précédente a méconnu le droit ( ATF 142 III 364 consid. 2.4 p. 367 s.; 140 III 86 consid. 2 p. 89 s.).

### **E. 2**

En l'espèce, les premiers juges ont retenu que la demande du 11 octobre 2016 a été déposée près de deux mois après la réception de la décision du 2 juin 2016 et près de trois mois après que la composition de la délégation ayant statué leur avait été transmise. Dans la mesure où la partie qui a connaissance d'un motif de récusation devait le faire connaître aussitôt, sous peine d'être déchu du droit de s'en prévaloir, la demande du 11 octobre 2016 était tardive. Pour le surplus, les recourants n'invoquaient aucun motif de récusation, se limitant en substance à contester les développements juridiques qui leur étaient défavorables.

### **E. 3**

Les recourants se plaignent d'un déni de justice formel et d'arbitraire. Ils reprochent aux premiers juges de n'avoir pas répondu à leur grief selon lequel ils ont eu connaissance du motif de récusation seulement après la clôture de la procédure, de sorte que ce sont les délais en matière de révision qui étaient applicables. Aussi, de leur avis, la demande du 11 octobre 2016 n'était-elle pas tardive.

#### **E. 4.1**

En l'occurrence, le point de savoir si la demande du 11 octobre 2016 était tardive, singulièrement si les délais régissant la voie de la révision étaient applicables, peut demeurer indécis. En effet, lorsque la décision attaquée comporte plusieurs motivations indépendantes dont chacune suffit à sceller le sort de la cause, il appartient au recourant, sous peine d'irrecevabilité, de s'attaquer conformément à l' art. 42 al. 2 LTF à chacune d'entre elles et, pour obtenir gain de cause, de démontrer que ces deux motivations sont contraires au droit ( ATF 142 III 364 consid. 2.4 précité et les références).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, il est constant que les recourants ont fondé leur demande du 11 octobre 2016 de révision de l'arrêt du 2 juin 2016 sur l'existence d'un motif de récusation. A ce dernier

propos, les premiers juges ont retenu que les développements juridiques défavorables aux recourants ne constituaient pas un motif de récusation. Dans leur mémoire de recours, les recourants ne s'attaquent pas à cette seconde motivation de la cour cantonale. En effet, ils n'exposent pas en quoi les développements juridiques qu'ils contestaient seraient susceptibles de constituer un motif de récusation (selon le droit cantonal genevois) pouvant, le cas échéant, entraîner la révision de l'arrêt du 2 juin 2016. Dans ces conditions, le recours doit être déclaré irrecevable.

#### **E. 5**

Vu ce qui précède, le recours était d'emblée dénué de chances de succès, de sorte que la demande d'assistance judiciaire est rejetée ( art. 64 al. 1 LTF ). Succombant, les recourants doivent supporter les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.